

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

5	LES AVIS
5.1	AVIS RECUEILLIS EN PHASE D'EXAMEN
5.1.1	AVIS DE L'ARS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Départementale de Seine-Saint-Denis
Département Santé environnement

Affaire suivie par : Charlotte Martin-Péridier
Courriel : charlotte.martin-peridier@ars.sante.fr
Téléphone: 01 41 60 71 26

Dossier interne : 93-2023-0021
Notre référence : EE 23-0090 AE AD

Objet : Demande de contribution à l'évaluation
environnementale du projet de construction d'un
établissement pénitentiaire à Villepinte et Tremblay-en-
France (93)



Saint-Denis, le 31 mars 2023

Monsieur le Directeur

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12 cours Louis Lumière - CS 70027
94307 Vincennes Cedex

Monsieur le Directeur,

Par courriel reçu en date du 08 mars 2023, vous avez fait parvenir à mes services le dossier relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire situé sur les communes de Villepinte et Tremblay-en-France (93), porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ). Vous demandez la contribution de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à l'élaboration de la décision de l'autorité environnementale.

I. Présentation du projet

Le projet consiste en l'extension de la maison d'arrêt de Villepinte déjà existante sur une parcelle située à l'ouest de la commune, et s'étendra après extension sur une surface de 19,4 hectares sur les communes de Villepinte et de Tremblay-en-France, afin d'accueillir un total d'environ 700 places pour répondre au contexte de surpopulation carcérale actuel.

II. Environnement du projet

Le projet s'inscrit sur une surface d'environ 19,4ha dont 4,4ha sont situés sur la commune de Villepinte et 15ha sur la commune de Tremblay-en-France.

La surface sur laquelle s'étend le projet est constitué de parcelles agricoles et abrite des cultures de blé tendre et des prairies, à l'angle de l'autoroute A104 et la RD40.

À l'ouest du projet, de l'autre côté de la RD40, une zone d'habitations est présente, tandis qu'au sud, de l'autre côté de l'A104 s'y trouve une zone d'activités. Les parcelles limitrophes au nord et à l'est accueillent des terres agricoles.

III. Analyse des impacts du projet sur la santé humaine

Milieus sols et sous-sol

1. Etat initial :

Dans le cadre du projet, l'APIJ a missionné le bureau d'études GINGER BURGEAP pour la réalisation d'un diagnostic de la qualité des sols. Cette étude a mis en évidence que la zone d'étude n'est concernée par aucune activité potentiellement polluante identifiée dans les bases de données CASIAS et BASOL.

Le diagnostic, annexé au dossier, conclut à l'absence d'impact mis en évidence dans les sols, sur les 30 premiers centimètres de profondeur analysés. Les investigations ont porté sur la recherche de pesticides organochlorés, organophosphorés, organo-azotés, les chlorobenzènes et 8 métaux et métalloïdes.

Dans la mesure où aucun impact n'a été souligné, le bureau d'étude n'émet pas de recommandation particulière à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Remarque : La palette d'éléments mesurés est caractéristique des activités agricoles, et par conséquent cohérente avec l'état du site. Les sondages ont été répartis de manière homogène sur l'ensemble de la zone concernée par l'extension.

Ce diagnostic permet de lever le doute de façon favorable sur la qualité des terres agricoles en place.

2. Impacts en phase travaux :

Les travaux impliqueront le déblaiement de 85 000m³ de terre végétale, réutilisée entièrement sur site en remblais d'espaces verts, et 50 000m³ de terres inertes dont 42 000m³ seront réutilisées en remblais et 8 000m³ seront évacués en décharge ISDI (installation de stockage pour déchets inertes).

Des mesures de réduction du risque de pollutions accidentelles sont proposées, elles sont les suivantes :

- Installation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- Enlèvement des bidons d'huile usagée à intervalles réguliers,
- Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels,
- Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques,
- Entretien courant des engins à effectuer sur les installations de chantier,
- Eventuels approvisionnements de carburant à réaliser sur des aires adéquates,
- Travaux hydrauliques (déplacement de regard, etc) à réaliser autant que possible en priorité,
- Mise à disposition de kits de dépollution à utiliser en cas d'une éventuelle rupture de flexible ou fuite de carburant.

3. Impacts en phase d'exploitation :

L'impact du projet en phase d'exploitation n'a pas été étudiée.

Remarque : Le diagnostic réalisé par le bureau d'études GINGER BURGEAP permet de lever le doute sur la qualité des terres agricoles en place qui ne présentent pas d'impact significatif en polluants caractéristiques d'activités agricoles.

L'étude historique réalisée par GINGER BURGEAP témoigne de l'absence d'activité, hors agricole, exercée au droit du site.

La zone sera par ailleurs en majeure partie imperméabilisée, l'accès aux terres sera donc limité.

Le milieu sols ne présente pas d'enjeu pour la santé des futurs occupants de l'établissement.

Milieu eau

1. Etat initial :

L'étude d'impact indique que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Cependant, le projet se situe dans la zone de répartition des eaux souterraines (ZRE) "Albien" qui est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins et fait l'objet d'une gestion par les services de l'Etat en termes d'autorisation de prélèvements.

Remarque : Le lien avec les documents d'aménagement (SAGE Croult-Engbien-Vieille-Mer et SDAGE Seine-Normandie) a été établi dans l'étude d'impact.

2. Impacts en phase travaux :

Il est identifié que la phase chantier représente une phase délicate, susceptible d'impacter les milieux aquatiques via plusieurs origines énoncées en page 216-217 de l'étude d'impact.

Des mesures de réduction de ces risques sont proposées, elles sont les suivantes :

- Installation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables,
- Enlèvement des bidons d'huile usagée à intervalles réguliers,
- Création de fossés autour de l'aire de stationnement des engins pour limiter les déversements accidentels,
- Nettoyage des engins avant sortie sur les voies publiques,
- Entretien courant des engins à effectuer sur les installations de chantier,
- Eventuels approvisionnements de carburant à réaliser sur des aires adéquates,
- Travaux hydrauliques (déplacement de regard, etc) à réaliser autant que possible en priorité,
- Mise à disposition de kits de dépollution à utiliser en cas d'une éventuelle rupture de flexible ou fuite de carburant.

Remarque : Les risques liés à la phase travaux sur les milieux aquatiques sont clairement identifiés et pris en compte dans l'étude d'impact. Les mesures proposées répondent à la fois aux risques liés à la qualité des sols et des eaux souterraines et superficielles.

3. Impacts en phase d'exploitation :

L'étude d'impact mentionne le fait que le projet aura pour effet une augmentation des apports d'eau et une réduction des surfaces initialement perméables. Il est proposé d'aménager des ouvrages de rétention des eaux de toiture et de chaussées issues des pluies, comme mesure de réduction de cet impact.

Concernant les besoins en eau, le pétitionnaire considère que le réseau d'alimentation sera suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable du futur établissement, en se basant sur une consommation entre 150 et 160m³/j, « selon des retours d'expérience ».

Remarque : Le projet induit une augmentation de la consommation en eau pour répondre aux besoins de la population présente dans l'établissement, des équipements sanitaires, des laveries, etc.

La mise en œuvre du projet implique par ailleurs le recouvrement d'environ 15ha de terres agricoles par un bâtiment, ce qui représente un volume d'environ 15ha de surface qui ne sera plus perméable et ne permettra plus l'infiltration de l'eau dans les terres, d'autant que l'étude d'impact souligne que la nappe de l'« Albien » est déjà caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. En réponse à cet enjeu, le pétitionnaire indique que l'impact sera réduit par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales. L'ARS estime que cette mesure n'est pas suffisante pour palier la perte de surface imperméable et l'augmentation des besoins et aurait apprécié que des mesures plus ambitieuses soient pensées telles que la végétation des toitures. Si toutefois, une telle mesure ne peut être autorisée réglementairement parlant dans le cadre de l'aménagement d'un centre pénitentiaire, ce n'est pas précisé dans l'étude d'impact.

Concernant la réutilisation des eaux pluviales, l'ARS recommande de rappeler au pétitionnaire qu'il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pendant la phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit de respecter les dispositions du SDAGE en matière de réduction de l'utilisation des intrants et d'interdiction des pesticides, produits phytosanitaires et biocides. Cette information est appréciée.

Qualité de l'air extérieur

1. *Etat initial :*

La station Airparif située à Tremblay-en-France, à environ 2,5km au sud-est du projet, a été utilisée comme station de référence pour étudier les conditions de pollution atmosphérique à l'échelle du projet dans l'étude d'impact. Il est précisé que les secteurs suivants sont sources d'émissions polluantes dans l'air :

- Secteur du transport routier : émetteur de NO₂ et de particules PM₁₀,
- Secteur résidentiel/tertiaire : émetteur de NO_x, CO, COVNM et de particules PM_{2,5} et PM₁₀,
- Secteur du transport aérien : émetteur de NO₂ et de particules PM₁₀,
- Secteur industriel : émetteur de NO₂, de benzène et de PM₁₀.

Une campagne de mesures a été menée en avril 2017 pour le compte de Grand Paris Aménagement par Rincent Air dans le cadre du réaménagement de la RD40 à Tremblay-en-France. Les résultats sont présentés page 185 de l'étude d'impact et montrent des dépassements de la valeur limite en NO₂ (54µg/m³ pour une valeur limite en moyenne annuelle de 40µg/m³) et en PM₁₀ (44µg/m³ pour une valeur limite en moyenne annuelle de 40µg/m³).

Remarque: L'état initial est caractérisé par des mesures réalisées en 2017 dont la localisation n'est pas renseignée de manière précise par rapport au projet.

2. *Impacts en phase travaux :*

Le risque de pollutions accidentelles et d'envol de poussières pendant la phase chantier est évoqué dans l'étude d'impact et fait l'objet de mesures de réduction énoncées en page 229 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'annexe C18 « impact changement climatique » informe que le maître d'ouvrage prévoit l'utilisation de matériaux bas carbone pour la fabrication des bâtiments hors enceinte. Pour les autres bâtiments, nécessitant l'utilisation de béton, des formulations de bétons à plus faible impact environnemental sont pensées.

L'usine de préfabrication de béton sera située à 50km du site pour limiter les émissions liées au transport.

3. *Impacts en phase d'exploitation :*

L'annexe C18 renseigne également sur le bilan global de l'impact du projet en phase d'exploitation, en terme d'émissions de CO₂ dans l'air. Le projet sera consommateur d'énergie et par conséquent, producteur de CO₂.

Pour contrebalancer ces émissions, il est proposé que le projet soit raccordé au réseau de chaleur urbain pour le chauffage et l'eau chaude.

Le pétitionnaire mise également sur l'amélioration de la motorisation des véhicules avec une plus grande part de véhicules électriques sur les 50 prochaines années. Une étude de trafic est par ailleurs annexée, chiffrant l'augmentation du flux qui sera généré par les futurs employés du centre pénitentiaire, les visites de parloir, les intervenants externes et les livraisons.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit l'implantation de plantations diverses permettant de filtrer les poussières et autres particules rejetées par la circulation automobile.

Remarque : En phase d'exploitation, le projet aura un impact sur la qualité de l'air du fait de son fonctionnement global (chauffage, laverie, etc...). Le raccordement au réseau de chaleur urbain, issu de la géothermie, est en effet une solution moins polluante que l'utilisation du gaz. La quantification des émissions de CO₂ et les mesures de réduction évoquées sont appréciées.

En revanche, l'ARS considère que la mesure concernant la mise sur l'amélioration technologique des véhicules mis sur le marché aurait mérité d'être appuyée par une source scientifique.

Nuisances sonores

1. *Etat initial :*

Le site d'étude se situe dans le secteur affecté par le bruit de l'A104 et de la RD40 comme le montrent les cartes de bruit stratégique et d'exposition au bruit de jour et de nuit, présentées dans l'étude d'impact.

Une étude acoustique est également annexée dans le dossier et présente les niveaux sonores de la zone d'étude qui ont été mesurés au droit de 3 points de mesure en décembre 2018:

- 2 points fixes PF1 et PF2 mesurant les niveaux sonores pendant 24h consécutives à proximité des futurs accès du site,
- 1 point PM1 mesurant les niveaux sonores pendant 30 minutes de l'autre côté et en bordure de la RD40, à proximité des habitations.

Les résultats ont montré des niveaux en période diurne de 57,5 dB(A) en PF1 et 59,5 dB(A) pour PF2 - en nocturne 53dB(A) pour PF1 et 55,5dB(A) pour PF2 - 69,5dB(A) pour PM1 en période diurne.

On constate dans l'étude d'impact une cartographie des niveaux sonores modélisés en période diurne en fonction des mesures réalisées à 4m et 15m de hauteur. Ces modélisations montrent que les premières habitations situées de l'autre côté de la RD40, à l'ouest, sont soumises à des niveaux sonores situés entre 60 et 65 dB(A). Les premières industries du secteur tertiaire situé au sud du projet, de l'autre côté de l'A104, sont soumises à des niveaux sonores plus élevés, entre 70 et 75 dB(A).

2. *Impacts en phase travaux :*

Le pétitionnaire précise que les bruits de chantier ne dépasseront pas les niveaux sonores réglementaires dans le Code du Travail concernant les chantiers de travaux. Quelques mesures sont énoncées également, visant à réduire l'impact du bruit du chantier.

Remarque : La phase chantier sera source de nuisances sonores importantes. Quelques mesures de bon sens sont citées.

Les niveaux sonores mesurés sur 30min par le capteur PM1 pendant la phase initiale se sont révélés importants et posent la question de l'exposition des riverains résidant de l'autre côté de la RD40, notamment pendant la phase chantier. L'ARS regrette qu'il n'ait pas été envisagé des mesures spécifiques à l'exposition des habitations.

3. *Impacts en phase d'exploitation :*

Une modélisation des résultats des PF1 et PF2 a été faite dans le but de « valider le modèle numérique de la zone d'étude, destiné à calculer les niveaux sonores en façade des futurs bâtiments du projet et l'isolement à prévoir pour ces bâtiments vis-à-vis de l'extérieur. »

Le pétitionnaire indique que les exigences réglementaires seront respectées en matière d'isolement de façade des futurs bâtiments affectés par le bruit d'infrastructures (arrêté du 23 juillet 2013) et que les objectifs seront les suivants :

- 40 dB pour la façade sud-est du bâtiment en enceinte (la plus exposée),
- 36 dB et 35 dB respectivement pour les façades sud-ouest et nord-est du bâtiment en enceinte,
- 34 dB pour la façade nord-ouest du bâtiment en enceinte, ainsi que pour l'ensemble des façades du bâtiment d'accueil des familles.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Isolement phonique des bâtiments,
- Traitement acoustique des façades donnant sur l'A104,
- Retrait de 20cm le long de l'A104 et implantation d'une bande paysagère en bordure de voies,
- Mur d'enceinte (jouant le rôle de mur anti-bruit),
- Implantation de l'établissement pénitentiaire éloignée de toute habitation.

Remarque : L'ARS souhaite souligner que les habitants de Seine-Saint-Denis rencontrent de nombreux travaux d'aménagement de grande ampleur sur leur territoire. Il apparaît nécessaire de protéger le cadre de vie et la tranquillité de ces habitants pendant la nuit ainsi que les week-ends.

L'ARS recommande de prévoir des mesures acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des prescriptions appliquées.

IV. Conclusion

Il est considéré que l'évaluation environnementale est globalement bien menée. La question de la qualité de terres agricoles a été étudiée et la recherche d'alternatives aux matériaux polluants tels que le béton est également appréciée.

Quelques éléments, soulignés ci-dessous, ont été cependant identifiés par l'ARS du fait d'un manque de précision, de complétude ou bien de prise en compte du risque sanitaire :

- **Concernant la ressource en eau :**

- Le projet induit une augmentation de la consommation en eau pour répondre aux besoins de la population présente dans l'établissement, des équipements sanitaires, des laveries, etc. La mise en œuvre du projet implique par ailleurs le recouvrement d'environ 15ha de terres agricoles par un bâtiment, ce qui représente un volume d'environ 15ha de surface qui ne sera plus perméable et ne permettra plus l'infiltration de l'eau dans les terres, d'autant que l'étude d'impact souligne que la nappe de l'« Albien » est déjà caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. En réponse à cet enjeu, le pétitionnaire indique que l'impact sera réduit par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales. L'ARS estime que cette mesure n'est pas suffisante pour palier la perte de surface imperméable et l'augmentation des besoins et aurait apprécié que des mesures plus ambitieuses soient pensées telles que la végétation des toitures. Si toutefois, une telle mesure ne peut être autorisée réglementairement dans le cadre de l'aménagement d'un centre pénitentiaire, ce n'est pas précisé dans l'étude d'impact ;
- L'ARS recommande de rappeler au pétitionnaire qu'il convient de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage.

- **Concernant la qualité de l'air extérieur :**

- L'état initial est caractérisé par des mesures réalisées en 2017 dont la localisation n'est pas renseignée de manière précise par rapport au projet ;
- L'ARS considère que la mesure concernant la mise sur l'amélioration technologique des véhicules mis sur le marché aurait mérité d'être appuyée par une source scientifique.

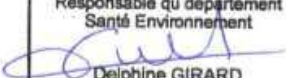
- **Concernant les nuisances sonores :**

- Les niveaux sonores mesurés sur 30min par le capteur PM1 pendant la phase initiale se sont révélés importants et posent la question de l'exposition des riverains résidant de l'autre côté de la RD40, notamment pendant la phase chantier. En dehors des mesures générales cités, l'ARS regrette qu'il n'ait pas été envisagé des mesures spécifiques à l'exposition des habitations.
- L'ARS souhaite souligner que les habitants de Seine-Saint-Denis rencontrent de nombreux travaux d'aménagement de grande ampleur sur leur territoire. Il apparaît nécessaire de protéger le cadre de vie et la tranquillité de ces habitants pendant la nuit ainsi que les week-ends.

- L'ARS recommande de prévoir des mesures acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des prescriptions appliquées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour la Directrice de la Délégation
départementale de Seine-Saint-Denis

Responsable du département
Santé Environnement

Delphine GIRARD